

PROBLEMATIQUE DES CONFLITS FONCIERS COUTUMIERS DANS LE TERRITOIRE DE TSHELA

Par

Maître Jacques PHAMBU PHAMBU

Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique de Kangu (I.S.P./KANGU)
(Province du Kongo Central)

RESUME

Les conflits fonciers coutumiers constituent une pierre d'achoppement et un motif de saisine des instances judiciaires dans le Territoire de Tshela. Ils s'avèrent l'une des affaires fréquentes et ordinaires dans l'espace sous étude. Enumérer les principales causes desdits conflits, tel est le sujet qui a attiré notre attention particulière. Parmi celles-ci se recrutent notamment le manque de volonté dans la recherche des solutions à l'amiable, l'insuffisance des terres, la vente ou la location des forêts, l'occupation illégale et la destruction méchante, le non-respect des limites des forêts, la haine et aversion raciale, l'hospitalité ou la solidarité ancestrale, l'exploitation des forêts par lien de mariage ou en qualité de fils, le manque de célérité des procès ou la lenteur procédurale, la non exploitation ou l'abandon prolongé des terres.

L'objectif poursuivi par cet examen est de sensibiliser nos concitoyens sur l'existence et les conséquences de ces conflits en vue de réduire, autant que faire se peut, la recrudescence des conflits fonciers coutumiers. Voilà une autre façon de contribuer à la connaissance et à la prévention de cette question de droit qui est, en même temps, une préoccupation d'ordre social.

Mots-clés : Conflits fonciers coutumiers, droit foncier, ayant-droit foncier, territoire de Tshela

ABSTRACT

Customary land disputes are a stumbling block and a reason for referral to the courts in the Tshela Territory. They are one of the most frequent and common issues in the area under study. Listing the main causes of these conflicts is the subject that has attracted our particular attention. These include, in particular, the lack of willingness to seek amicable solutions, insufficient land, the sale or rental of forests, illegal occupation and malicious destruction, failure to respect forest boundaries, racial hatred and aversion, ancestral hospitality or solidarity, exploitation of forests through marriage or as sons, slow trials or procedural delays, and prolonged non-exploitation or abandonment of land.

The aim of this review is to raise awareness among our fellow citizens about the existence and consequences of these conflicts with a view to reducing, as far as possible,

the resurgence of customary land conflicts. This is another way of contributing to knowledge and prevention of this legal issue, which is also a social concern.

Keywords: Customary land conflicts, land law, land rights holders, Tshela territory

INTRODUCTION

Les conflits fonciers ont existé depuis belle lurette et continuent d'exister pour devenir de plus en plus récurrents dans le Territoire de Tshela et même ailleurs.

Les Tribunaux de Paix et de Grande Instance sont chargés de trancher les litiges fonciers coutumiers conformément à la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Ces litiges portent fréquemment sur la recherche de la reconnaissance de la qualité d'ayant droit foncier coutumier et du droit de jouissance exclusive. Ils portent aussi sur la fixation des limites des fonds des parties litigantes, l'annulation des actes de vente ou de location des terrains, le déguerpissement, l'occupation illégale, le vol de noix, la destruction méchante des cultures et sur l'exploitation illicite des essences forestières, ainsi que sur le stellionat.

Cette étude se propose d'identifier certaines causes de recrudescence des conflits fonciers coutumiers et de poser les bases de pistes de solutions pour y remédier.

Pour y arriver, nous articulons la réflexion en quatre parties : le cadre conceptuel de base, l'énumération de quelques causes des conflits fonciers coutumiers, l'énoncé des conséquences résultant des conflits fonciers coutumiers et une discussion succincte en constituera la conclusion.

I. CADRE CONCEPTUEL DE L'ETUDE

Quelques termes et expressions méritent d'être élucidés dans la première partie de notre réflexion. Il s'agit de : conflit, ayant-droit, ayant-droit foncier coutumier et qualité d'ayant-droit foncier coutumier et les conflits fonciers coutumiers.

I.1. Conflit

Dans le cadre de notre étude, un conflit est un différend, c'est-à-dire, un état d'opposition entre deux ou plusieurs personnes, groupes d'individus ou entités qui se disputent un droit.

Le conflit surgit à la suite de certains faits émotifs tels que la colère, la rancune ou le dégoût. Parfois, il peut être la source d'agressivité et de violence.

Lorsque la contestation porte sur une terre, elle prend la dénomination de « conflit foncier ». Si le fond querellé a un caractère coutumier, le conflit foncier est appelé « conflit foncier coutumier ».

I.2. Ayant-droit

L'expression « ayant-droit » désigne « toute personne bénéficiant de certaines prestations sociales, en raison de son lien avec un assuré social ».¹

A titre indicatif, les enfants sont des ayants-droit ou ayant- cause sur les biens de leur père ou laissés par ce dernier en tant qu'héritiers².

Concernant la sécurité sociale, les ayants-droit de l'assuré social sont le conjoint survivant, ainsi que ses enfants et ce, conformément à l'article 41 du décret-loi organique de la sécurité sociale du 29 juin 1961.

I.3. Ayant-droit foncier

L'expression « ayant-droit foncier » et « ayant-droit coutumier » sont deux dénominations désignant la même réalité. Les deux expressions sont utilisées pour désigner les personnes bénéficiant d'un droit d'usage sur un espace de terre à caractère coutumier dont la propriété est collective, étant donné que la terre peut appartenir aux membres du clan, d'une lignée ou d'une sous-lignée.

Un ayant-droit coutumier foncier est celui qui a le droit d'user, de disposer et de jouir de ses terres, sans préjudice de l'article 53 du code civil des biens qui stipule que le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. Il est donc un propriétaire des terres régi par la coutume.

En outre, la coutume Kongo du Kongo Central applique le système matriarcal. A cet effet, « l'enfant appartient au clan de sa mère »³. En application de cette coutume, la personne est originaire au village de sa mère et dans ce village, celle-ci peut se considérer ayant- droit foncier coutumier.

I.4. La qualité d'ayant-droit

La qualité à agir en justice est l'une des conditions de recevabilité des demandes en justice. Il est tout à fait normal que l'on définisse le concept « qualité » avant d'examiner la qualité d'ayant - droit foncier coutumier.

En effet, la qualité s'entend comme « le pouvoir qui appartient à un plaideur à déduire en justice le droit litigieux ».⁴

¹ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 13^{ème} éd. Paris, Dalloz 2001, p. 49.

² Article 758 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la loi N°87-010 du 01 août 1987 portant code de la famille.

³ Odon NSUMBU KABU, *Jurisprudence coutumier Kongo*, Justice et Démocratie, Kinshasa, s.d., p.134

⁴ M. NZANGI BATUTU, *Les fins de non recevoir en droit judiciaire privé congolais*, Kinsh, CDPS, 2007, p. 35.

En matière de conflit foncier coutumier, ce pouvoir s'acquiert par l'obtention d'une procuration spéciale que les membres de famille donnent au plaideur pour défendre les intérêts de la collectivité, exception faite au chef de famille ou de village dûment attesté.

Pour que soit établie la qualité d'ayant - droit du plaideur sur une terre quelconque, ce dernier devra, en outre, apporter la preuve de sa qualité d'ayant-droit coutumier sur le fond conflictuel.

En matière civile et coutumière, il existe plusieurs techniques ou modes de preuve par lesquels se prouve la qualité d'ayant - droit sur une terre : le droit du premier occupant, la production des jugements anciens, s'il y a en, la présentation des vestiges ancestraux, la possession matérielle de la forêt, le témoignage, les limites naturelles et les procès-verbaux administratifs de l'époque coloniale.

L'expression « qualité d'ayant-droit foncier coutumier » peut être comprise comme le pouvoir dont dispose une personne conformément à la coutume. C'est le pouvoir reconnu à cette dernière par la justice par un jugement à être propriétaire précaire d'une terre quelconque en y apportant la preuve de sa qualité.

I.4. Les conflits fonciers coutumiers

Les conflits fonciers coutumiers portent sur les terres occupées par des communautés locales. La loi les définit comme « *des terres que les communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux* ». ⁵

En d'autres termes, il s'agit des terres dont la jouissance relève principalement des coutumes et des usages locaux. Leur accès est réservé aux ayants-droit coutumiers et aux personnes s'y trouvant par le fait de ces derniers.

II. QUELQUES CAUSES DE CONFLITS FONCIERS COUTUMIERS

Après l'esquisse définitionnelle de quelques mots et expressions, nous nous attelons à identifier les principales causes des conflits fonciers coutumiers. Dans cette étude, nous avons retenu celles qui sont les plus fréquentes dans le Territoire de Tshela.

II.1. Le manque de volonté dans la recherche des solutions à l'amiable

La solution à l'amiable ou arrangement à l'amiable est un compromis négocié par les parties opposées dans un conflit. Il permet d'éviter un procès et peut être utilisé pour régler tout litige civil, familial, patrimonial ou

⁵ Article 388 de la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés

professionnel. Tout acte posé dans une forêt ne constitue pas normalement un comportement donnant lieu à un conflit foncier si les parties sont animées de volonté de recourir à une solution à l'amiable.

Tel est le cas d'une personne qui saisit la justice du fait que son voisin de fond a coupé les noix sur un palmier qui ne lui appartient pas. C'est aussi le cas de toute personne qui saisit la justice parce que son voisin a fait un petit dépassement de limites par ignorance ou par inadvertance en y défrichant un champ ou en y plantant un arbre.

Nous proposerons, comme en matière de travail, que le législateur puisse conditionner la recevabilité de l'action portant sur le litige foncier par la tentative de conciliation avant de saisir le Tribunal.

II.2. L'insuffisance des terres

Pour implanter définitivement un village dans un espace quelconque, les ancêtres s'attribuaient des terres non encore occupées pour constituer le patrimoine foncier de leur village. Par conséquent, il est des villages qui disposent suffisamment des terres à la satisfaction totale des habitants qui l'exploitent et l'exploiteront jusqu'à la fin de leur vie.

Par contre, dans d'autres villages, les ancêtres avaient obtenu leurs terres par donation ou par achat. Plusieurs villages encore se trouvent installés dans les fonds des villages voisins par le fait de réunification des villages (Mbunda mala). Dans ce dernier cas, les habitants de ces villages recevaient quelques forêts en fonction des effectifs des personnes d'antan.

Au fur et à mesure que la population s'accroît, les terres deviennent insuffisantes pour certains villages dont les ancêtres n'étaient pas les premiers occupants de fonds.

Toutefois, il n'est pas exclu qu'on trouve des villages sans terres par le fait de réunification des villages.

Nous demanderons aux habitants qui ont abandonné leurs terres de s'animer de courage d'aller les exploiter malgré la distance plutôt que de se cramponner sur les terres devenues insuffisantes et surexploitées.

II.3. La vente ou la location des forêts

Le fait, pour une personne, de vendre ou de donner en gage un fonds qui ne lui appartient pas ou qui ne lui appartient plus, commet le stellionat. L'auteur de cette infraction est passible de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende ou l'une de ces peines seulement et ce, conformément à l'article 96 du code pénal livre II.

En cas de contestation, les personnes qui se sentent lésées peuvent mandater un des leurs pour saisir le Tribunal de Grande Instance en vue de solliciter

l'annulation de la vente et l'acte de vente advenus entre le vendeur et l'acheteur.

C'est ici l'occasion de proposer que la vente ou la location des terres soit parmi les contrats solennels comme l'hypothèque et le mariage où la seule volonté des parties ne suffirait pas pour la validité de l'acte. En dehors du chef de famille, il faudrait impliquer dans l'acte, le chef de village et de groupement en termes de formalité pour approbation.

II.4. L'occupation illégale des terres et la destruction méchante

L'infraction d'occupation illégale est « *tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou dans un contrat* »⁶

En effet, l'article 207 de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80/008 du 18 juillet 1980 punit de deux à six mois de servitude pénale et une amende de cinq cents francs ou une de ces peines seulement l'auteur d'occupation illégale.

Pour les actes d'occupation illégale, il peut s'agir du défrichage des champs, de la culture des plantes, de l'exploitation artisanale des minerais, du traçage des percés, de l'érection de malaxeur, de la construction d'habitations sur un fond appartenant à autrui.

S'agissant de la destruction méchante, l'article 112 du code pénal livre II punit d'un mois à un an et une amende ceux qui, dans des endroits clôturés ou non-clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes appartenant à autrui.

Parmi les actes, on peut citer la destruction des boutures de manioc, des cultures pérennes ou viagères à l'occasion de rien ou lors du défrichage de champs.

Ici, nous conseillerons à nos concitoyens de s'abstenir des actes de destruction des cultures appartenant à autrui quand bien même on se déclarerait ayant-droit du fond querellé.

II.5. Le non-respect des limites des forêts

La limite est très importante et capitale dans l'exploitation des terres, car elle sert à séparer deux ou plusieurs étendues.

En effet, plusieurs exploitants ne respectent pas intentionnellement les limites telles que laissées par les ancêtres : les cours d'eau, les ravins, les gros

⁶ BONY CIZUNGUNGU M. NYANGEZI, *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, Edition Laurent Nyangezi, 2011, p.695.

arbres, les grosses pierres et les versants sont des signes naturels qui délimitent les fonds des ayants-droits.

De nos jours, au lieu de les respecter, certaines personnes préfèrent inventer ou changer des limites selon leur entendement en vue d'envahir le fond d'autrui. D'autres se prévalent des limites administratives qui ne sont pas nécessairement des limites ancestrales.

Il revient aux exploitants de chercher à délimiter leur fond même en l'absence de tout conflit à travers le Service de Cadastre tout en associant leurs voisins. Ils peuvent aussi planter de gros sticks tout au long des limites suivant les documents ou de commun accord.

II.6. La haine et l'aversion raciale

Lorsque les personnes se réclament originaires de tel village, elles peuvent renier un individu ou un groupe d'individus par l'attribution d'une autre origine. Le terme employé couramment est celui de « venant ».

Pour manifester le mépris à l'égard des personnes qualifiées de « non - originaires », les ayants - droit coutumiers assignent ces dernières en justice devant laquelle ils cherchent à récupérer leurs terres quand bien même les non originaires se trouveraient dans leur village pendant de longues années.

Sur le plan pénal, la haine et l'aversion raciale autrement appelée racisme et tribalisme sont punies d'un mois à trois ans de servitude pénale et d'amendes ou de l'une des peines conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi n°66-342 du 07 juin 1966 relative à la répression du racisme et tribalisme.

Ici, nous conseillerons aux non - originaires de reconnaître leur statut pour vivre en bon terme avec les ayants-droit du village où ils s'établissent.

II.7. L'hospitalité ou solidarité ancestrale

La société traditionnelle était caractérisée par l'hospitalité surtout à tendance alimentaire et de secours. C'est ainsi que les habitants accueillaient et hébergeaient gracieusement des gens par charité, libéralité et amitié en leur accordant la terre pour la survie. Malheureusement, la personne accueillie peut investir la terre pour se confondre en ayant - droit, en y cultivant de cultures pérennes. Il peut aussi éliminer par la sorcellerie ceux qui l'ont reçu afin de régner en maître de terre.

Si au départ le problème ne se posait pas, les ayants - droit contemporains se méfient et s'opposent de ces genres d'exploitants et engagent des discussions pour chercher à récupérer la terre d'autant plus que ces derniers sont dépourvus des titres de propriété.

Nous conseillerons aux ayants-droit contemporains d'établir des actes de vente ou de cession, car dit-on, les paroles s'envolent mais les écrits restent.

II.8. L'exploitation de la forêt par liens de mariage ou en qualité de fils

Par les liens de mariage, les ayants - droit peuvent introduire la belle famille dans une forêt quelconque en vue de la consolidation des rapports familiaux. De même, un fils peut également exploiter une forêt derrière ses pères.

Dans ces deux situations, la terre peut être occupée et exploitée pendant de longues années à telle enseigne que les exploitants y mettent des cultures pérennes comme le feraient les ayants - droit.

Avec le temps, les exploitants de mauvaise foi finissent par élever des prétentions sur la qualité d'ayant - droit en se prévalant de l'occupation effective de la forêt et la présentation des cultures pérennes telles que : les safoutiers, les cacaoyers, les orangers, les manguiers ou les palmiers.

Comme dans le cas précédent, l'établissement d'un document est une solution pour éviter ce genre de problème, car la confiance n'exclut pas le contrôle.

II.9. Manque de célérité des procès ou lanterne procédurale

La célérité signifie que la procédure doit être promptement menée, sans perte de temps.

Selon le législateur, « les affaires sont appelées, instruites, plaidées jugées à l'audience déterminée dans l'exploit introductif sauf remise pour juste motif ou prise en délibéré pour le prononcé ultérieur de l'arrêt ou du jugement ».⁷ Cette possibilité de remettre le dossier à une audience prochaine pour un motif indéfini est à la base de longues durées des procès devant les Cours et Tribunaux.

C'est ainsi qu'un dossier peut connaître beaucoup de remises et être logé au rôle général suite aux manœuvres dilatoires de certains Conseils des parties litigantes (Avocats et Défenseurs Judiciaires).

D'autres dossiers sont restés en souffrance faute de paiement par les justiciables des frais de descente sur les lieux fixés, lesquels sont parfois à la hauteur de leurs moyens. En appel aussi, plusieurs dossiers y sont restés en souffrance pour les mêmes raisons.

Pendant ce temps, d'autres conflits peuvent survenir en cours d'instance. Tel est le cas de la rébellion et les coups et blessures.

Comme en matière de violences sexuelles, nous demanderons au législateur congolais de fixer un délai maximum de six mois au-delà duquel le jugement devra impérativement intervenir en matière de conflit foncier coutumier.

⁷ Article 27 du Règlement Intérieur de Cours, Tribunaux et Parquets n° 299-79 du 20/08/1979.

II.10. La non - exploitation ou l'abandon prolongé des terres

Un individu peut se permettre d'entreprendre des activités forestières dans une terre appartenant à autrui dès lors qu'il sait que le poteau est vide. Une expression Yombe renseigne que « wu kaka nsitu simba mbele », cela veut dire que pour sauvegarder la forêt, il faut tenir la machette, c'est-à-dire prendre des dispositions pour l'exploitation de cette forêt.

Or, il est de cas des terres restées inexploitées pendant longtemps par manque des personnes ou lorsque le village a été vidé de ses habitants. Ici nous conseillerons aux gens de maintenir leurs villages et les populations afin de préserver les patrimoines fonciers laissés par leurs ancêtres.

II.11. L'ouverture des percés et le bornage fait unilatéralement

Pour délimiter sa forêt de celle de son voisin, une personne peut se permettre de faire des percés ou faire appel au Service de Cadastre pour le bornage de celle-ci sans toutefois associer son voisin terrain.

Logiquement, avant de placer des bornes sur un terrain, le Service de Cadastre devait tout d'abord se préoccuper de la régularité de la demande par la vérification de la qualité du requérant sur le terrain concerné et faire une analyse approfondie des titres de propriété à sa disposition en termes de soubassement.

Dans la pratique, il y a lieu de noter que ce Service s'intéresse beaucoup plus aux moyens financiers qui sont parfois exorbitants que de prévenir les conséquences devant générer l'opération au préjudice des voisins.

Après l'inventaire de quelques causes des conflits fonciers coutumiers récurrentes dans le Territoire de Tshela, nous consacrons la dernière partie de cette recherche à leurs conséquences.

III. LES CONSEQUENCES DES CONFLITS FONCIERS COUTUMIERS

Les conflits fonciers entraînent naturellement des conséquences. Nous avons retenu celles qui ont attiré notre attention, à savoir :

- La rupture des unions conjugales par la démission de la femme d'elle-même lorsqu'elle constate que tous les revenus du foyer sont affectés à la prise en charge des dossiers judiciaires issus des conflits fonciers coutumiers ;
- La division des familiales. Suite aux conflits fonciers, les membres du même clan, de la même lignée ou sous lignée ne s'entendent plus ;
- La désertion et la disparition des villages. Plusieurs villages sont vidés de leurs habitants à cause des conflits fonciers. Les gens préfèrent sortir en ville, cités et agglomérations pour recouvrer la paix sociale ;

- La déscolarisation. Plusieurs enfants suspendent les études du fait que les parents devront consacrer leurs maigres moyens à soutenir la procédure judiciaire qui parfois couvre plusieurs années ;
- La pauvreté. Certaines personnes s'appauvrissent et deviennent des habituées de la justice. Elles préfèrent être tout le temps en procès que de s'acheter ne fus ce qu'un bien matériel ;
- Les bagarres entraînant des blessures et des morts d'hommes ;
- Les accidents de parcours. Parcourant parfois plusieurs distances pour atteindre les instances judiciaires, les justiciables sont exposés à plusieurs risques d'accident dès lors que la plupart des routes du Territoire de Tshela sont en état de délabrement très avancé ;
- Les arrestations et les emprisonnements pour l'occupation illégale du fonds d'autrui, la destruction méchante des cultures appartenant à autrui, le stellionat;
- Les maladies et les décès mystérieux. En dehors du combat judiciaire, il n'est pas rare d'apprendre que telle partie au procès est atteinte d'une maladie lui jetée par son adversaire, laquelle maladie conduit souvent à sa mort.

Les conflits fonciers coutumiers se soldent souvent par des conséquences néfastes. Au lieu d'un long procès, nous envisageons un arrangement à l'amiable ; c'est ce que nous proposons à la dernière étape de notre réflexion.

IV. LES PISTES DE SOLUTIONS

Pour pallier tant soit peu les conflits fonciers coutumiers dans le Territoire sous étude, nous présenterons les propositions et recommandations.

1. L'action des acteurs judiciaires, principalement les Avocats et Magistrats est de grande opportunité.

En ce qui concerne les Avocats, alors que le Droit prévoit la procédure de la tentative d'arrangement à l'amiable, certains préfèrent saisir directement la justice pour le besoin d'alimenter leurs cabinets alors que la solution pouvait être trouvée facilement à travers l'arrangement à l'amiable.

Pour leur part, dans le traitement et la résolution des conflits fonciers coutumiers, certains Officiers du Ministère Public se permettent d'arrêter et d'emprisonner une partie au profit de l'autre qui, peut-être, n'a aucun droit sur le fonds querellé.

Appelés à rendre des décisions judiciaires, les Juges devront trancher le conflit selon la vérité judiciaire, car le contraire entraînerait de plus en plus la redondance des conflits au lieu de les mettre fin.

2. Les Services de Cadastre et de Conservation des Titres Immobiliers doivent travailler en toute honnêteté et conscience professionnelle. Ils se permettent respectivement de poser des actes de bornage des terres et de délivrer des titres de propriété (certificats d'enregistrement) au profit des requérants sans tenir compte de la valeur du soubassement qu'on leur apporte.

3. Les propriétaires des terres et la partie adverse doivent faire preuve de sens d'humanisme et de responsabilité. Nous leur proposons de résoudre leurs conflits fonciers coutumiers en recourant aux artifices coutumiers existants. Les longs procès appauvrissent et entraînent plusieurs conséquences sus-évoquées.

Telle est notre contribution à la résolution des conflits fonciers coutumiers dans le Territoire de Tshela.

CONCLUSION

La terre procure des ressources multiples aux individus et garantit leur sécurité alimentaire, économique et sociale. Néanmoins, elle génère parfois des problèmes entre les exploitants ou les ayants-droit. Ces problèmes prennent la dénomination des conflits. Pour les éviter afin de sauvegarder la paix sociale parmi les habitants d'une même famille ou des villages voisins ou pour les résoudre, nous avons initié cette réflexion afin de proposer des alternances peu onéreuses.

Dans cette étude, après la définition des concepts ou expressions de base, nous avons présenté, sur une liste non exhaustive, quelques causes des conflits fonciers coutumiers récurrents dans le Territoire de Tshela. Par la même occasion, nous avons identifié quelques conséquences y afférentes.

En dernière instance, nous avons effleuré les pistes de solutions en termes des propositions et des recommandations en vue de résorber les crises résultant des conflits fonciers coutumiers.

Que le Ministère Public, les juges des tribunaux et les avocats aident les détenteurs des terres ou ayant-droit œuvrent en priorité à éviter les conflits et, le cas échéant, à les résoudre à l'amiable, plutôt qu'à les raviver par de longs procès qui ne profitent qu'eux.

Que les ayants-droit usent de toute la sagesse yombe pour juguler les crises et comprennent que les longs procès ruinent leurs économies.

Afin de mieux cerner la problématique des conflits fonciers coutumiers chez les Yombe, le concours des juges coutumiers est non négligeable.

A l'issue de cette réflexion, nous estimons avoir mis à la disposition des magistrats, des juges, des avocats et des ayant - droit un *modus vivendi* pour la gestion peu monnayée des conflits fonciers coutumiers dans le Territoire de Tshela.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS OFFICIELS

1. Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés.
2. Loi n°16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la loi N°87-010 du 01 août 1987 portant code de la famille.
3. Règlement Intérieur de Cours, Tribunaux et Parquets n° 299-79 du 20/08/1979.

II. OUVRAGES

1. BONY CIZUNGUNGU M. NYANGEZI, *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, Edition Laurent Nyangezi, 2011.
2. GUILLIEN, R. et VINCENT, J., *Lexique des termes juridiques*, 13^{ème} éd. Paris, Dalloz, 2001.
3. NSUMBU KABU, O., *Jurisprudence coutumier Kongo, Justice et Démocratie*, Kinshasa, s. d.
4. NZANGI BATUTU, M., *Les fins de non recevoir en droit judiciaire privé congolais*, Kinshasa, CDPS, 2007.